



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro/ImpCom/55/4

Distr. générale
30 novembre 2015

Français
Original : anglais

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante-cinquième réunion
Doubaï (Émirats arabes unis), 28 octobre 2015

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-cinquième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquante-cinquième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue à l'hôtel Conrad de Doubaï (Émirats arabes unis) le 28 octobre 2015.
2. La Présidente du Comité, Mme Nancy Seymour (Canada), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Elle a fait observer que l'ordre du jour de la réunion était relativement succinct en raison des progrès faits par le Comité dans l'aide fournie aux Parties pour qu'elles restent en situation de respect du Protocole. À part un petit nombre de questions de non-respect, il ne comportait que les points habituels, tels que la présentation de l'exposé du Fonds multilatéral et l'examen du rapport du Secrétariat de l'ozone sur la communication d'informations en application de l'article 7. Elle a conclu en remerciant les membres du Comité, en particulier ceux qui devaient quitter leurs fonctions à l'issue de la réunion en cours, pour leur ardeur au travail. Elle a adressé des remerciements spéciaux à M. Janusz Kozakiewicz (Pologne) pour les conseils et l'aide inestimables qu'il a fournis pendant des années au Comité et au Secrétariat.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bosnie-Herzégovine, Canada, Cuba, Ghana, Liban, Mali et Pologne. Les représentants de l'Italie et du Pakistan n'ont pas assisté à la réunion.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, ainsi que des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Lors de l'examen de l'ordre du jour, il a été noté que la Libye avait été invitée à envoyer un représentant à la réunion pour fournir des informations sur la situation de cette Partie vis-à-vis de ses obligations, mais que des problèmes de voyage avaient empêché la venue de celui-ci. En conséquence, le point 9 de l'ordre du jour ne serait pas abordé. Le Comité a donc adopté l'ordre du jour ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/55/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - a) Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 54/2);
 - b) Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 54/3);
6. Non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole :
 - a) Libye : élimination des hydrochlorofluorocarbones (recommandation 54/5);
 - b) Afrique du Sud : élimination du méthylchloroforme (recommandation 54/6)
7. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données.
8. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 54/8).
9. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
10. Questions diverses.
11. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
12. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/55/2 et Add.1). Il a fait savoir qu'il se concentrerait sur les nouvelles informations et ne reprendrait pas celles fournies au Comité à sa réunion précédente, en juillet 2015.

10. Concernant la communication des données pour la période 2013-2014 en application de l'article 9, une nouvelle déclaration avait été reçue de la Norvège. Toutes les données communiquées en application de l'article 9 étaient disponibles sur le site web du Secrétariat.

11. Quant aux données visées à l'article 7, 190 des 197 Parties avaient communiqué celles de 2014 avant le 26 octobre 2015. Seuls les pays suivants : République démocratique du Congo, Dominique, Koweït, Liechtenstein, Qatar, Somalie et Yémen devaient encore soumettre les leurs. Les données communiquées par la Libye et une autre Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Partie visée à l'article 5) montraient qu'elles se trouvaient en situation de non-respect. Une Partie non visée à l'article 5 n'avait pas encore fourni la preuve qu'elle était en règle pour 2014. Dans chacun de ces cas, le Secrétariat s'employait à trouver des informations supplémentaires et à faire la lumière sur la situation. Une autre Partie non visée à l'article 5 qui avait été mentionnée à la dernière réunion du Comité comme pouvant être en situation de non-respect avait confirmé que les halons qu'elle avait importés étaient des produits recyclés, ce qui signifiait que sa consommation était nulle et qu'elle avait satisfait à ses obligations au titre du Protocole.
12. Concernant la communication d'informations sur les quantités exportées en 2013 et 2014 et sur leurs destinations, comme demandé dans la décision XVII/16, deux Parties qui avaient déclaré des exportations vers un pays non Partie au cours de l'année 2013 et d'une partie de l'année 2014 avaient clarifié leur situation. Dans un cas, l'exportation avait, en fait, eu lieu en décembre 2012 et la Partie concernée avait corrigé ses données en conséquence. Dans l'autre cas, l'exportation avait eu lieu en 2014, mais après que le pays non Partie eut signé l'Amendement de Beijing; la Partie exportatrice avait présenté des copies des licences pour confirmer la situation. Aucun résumé complet des exportations de l'année 2014 n'était disponible, étant donné qu'on avait très récemment reçu de nombreuses déclarations qu'on n'avait pas encore eu le temps de traiter.
13. S'agissant des excédents stockés résultant de la production ou de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (décisions XVIII/17 et XXII/20), trois Parties avaient, à ce jour, communiqué des informations pertinentes pour 2014. La France avait déclaré une quantité de tétrachlorure de carbone obtenue comme sous-produit de fabrication destiné à être détruit, Israël avait déclaré une production excédentaire de bromochlorométhane destiné à l'exportation en tant que produit intermédiaire, et les États-Unis d'Amérique avaient déclaré une production excédentaire de bromure de méthyle destiné à l'exportation pour des utilisations critiques.
14. Dans la décision XXI/3, il était demandé au Secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations comme agents de transformation. Trois des quatre Parties auxquelles de telles utilisations étaient encore permises, en l'occurrence la Chine, les États-Unis et l'Union européenne, avaient présenté leurs rapports pour 2014 et la quatrième, l'Israël, ne l'avait pas encore fait.
15. Dans la décision XXIV/14, il était demandé aux Parties de préciser les quantités nulles en inscrivant un zéro dans les cases correspondantes, plutôt que de les laisser vides, dans leurs formulaires de communication de données en application de l'article 7. Sur les 38 Parties qui avaient laissé de telles cases vides dans leurs formulaires, aucune n'avait, par la suite, omis de répondre aux demandes d'éclaircissements, ce qui représentait une amélioration considérable par rapport à 2013 (où sur les 60 parties qui n'avaient pas rempli toutes les cases, 17 avaient donné des explications) et 2012 (où 15 des 72 Parties qui se trouvaient dans le même cas avaient répondu).
16. Les membres du Comité ont remercié le Secrétariat pour la diligence dont celui-ci avait fait preuve dans l'établissement de ce rapport très utile. L'un d'entre eux a, en particulier, salué l'annexe I du document, qui expliquait comment la production et la consommation étaient calculées. Cependant, à son avis, le libellé de la note de bas de page concernant les utilisations comme produits intermédiaires et agents de transformation n'était pas tout à fait correct; le représentant du Secrétariat a promis de réviser ladite note dans les prochaines versions du document. Le Comité a également noté avec satisfaction les progrès enregistrés aux plans du nombre de pays déclarant les destinations de leurs exportations et du nombre de pays répondant aux demandes d'éclaircissements faites par le Secrétariat au sujet des cases vides de leurs formulaires de communication de données.
17. Un membre a soulevé la possibilité de réviser les formulaires de manière à ce que tous les chiffres prennent par défaut la valeur de zéro, ce qui permettrait d'éviter le problème des cases vides. D'autres membres ont toutefois craint que cela puisse, dans la pratique, conduire à des déclarations inexactes ou incomplètes.
18. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

19. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes prises par le Comité exécutif et les activités menées par les organismes d'exécution du Fonds, et a résumé les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/55/INF/R.3.

20. Comme déjà mentionné lors de la dernière réunion du Comité, le Fonds avait fourni à toutes les Parties visées à l'article 5 un soutien en vue de l'abandon progressif de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone à l'exception des HCFC. Le Comité exécutif du Fonds avait décidé de reculer les dates d'achèvement pour les plans nationaux d'élimination des substances autres que les HCFC dans certains pays faisant face à des difficultés politiques et des problèmes de sécurité tels que l'Irak (jusqu'en décembre 2015) et le Yémen (jusqu'en juin 2016), les projets chinois et indien en matière d'inhalateurs-doseurs (jusqu'en décembre 2015) et un projet régional africain relatif aux refroidisseurs (jusqu'en décembre 2015).

21. Concernant la consommation de HCFC, le Comité exécutif avait approuvé en principe le versement de 571 millions de dollars pour financer les phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC dans 140 pays. La préparation des projets de la phase II des plans avait été approuvée pour 31 pays et sept demandes avaient été soumises pour examen à la soixante-quinzième réunion du Comité. Le Botswana et la Libye avaient communiqué la phase I de leurs plans pour examen à cette même réunion et la Mauritanie, le Soudan du Sud et la Syrie devaient déposer la leur en 2016, selon leurs plans d'activité.

22. S'agissant de la production de HCFC, l'ONUDI et la Banque mondiale avaient soulevé, dans leurs plans d'activité pour 2016, une question de politique générale relative au financement de son élimination dans les cas où un financement avait déjà été fourni en vue de la fermeture des usines de CFC utilisées pour fabriquer des HCFC. Le sous-groupe du Comité exécutif chargé du secteur de la production était saisi d'une demande d'audit technique des installations de production de HCFC du Mexique faisant suite à la présentation de données préliminaires par ce pays. Le sous-groupe prévoyait de se pencher à sa prochaine réunion sur des directives pour le secteur de la production.

23. Concernant les inventaires et études des solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone qui devaient être menés comme suite au paragraphe 4 de la décision XXVI/9, le Comité exécutif avait, à sa soixante-quatorzième réunion, approuvé la réalisation d'enquêtes dans 85 Parties visées à l'article 5. À sa soixante-quinzième réunion, il examinerait les demandes présentées par 44 autres pays et un modèle pour la réalisation des enquêtes, qui avait été élaboré en coopération avec des organismes bilatéraux ainsi que des organismes d'exécution.

24. Il était également prévu qu'à sa soixante-quinzième réunion, le Comité exécutif examinerait un formulaire révisé de communication de données sur les programmes de pays qui supprimait certaines grilles se rapportant aux questions réglementaires et aux évaluations qualitatives des plans de gestion de l'élimination des HCFC et demandait des informations supplémentaires sur les systèmes de quotas et d'octroi de licences et les interdictions d'importation et d'exportation. Le document dont était saisi le Comité d'application à la réunion en cours (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/55/INF/R.3) ne comportait pas de résumé des données de 2014 concernant les programmes de pays parce que 20 Parties n'avaient pas remis leurs déclarations à temps pour être prises en compte dans l'analyse. Les demandes de financement pour les activités menées dans des Parties visées à l'article 5 qui devaient encore fournir des données sur les programmes de pays ou des données requises à l'article 7 n'étaient pas recommandées pour approbation.

25. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ensuite présenté des données sur la consommation résiduelle totale de HCFC. Un financement avait été approuvé pour la faire baisser de 8 472,37 tonnes PDO; celui nécessaire pour supprimer les 24 328,21 tonnes PDO restantes (74 % du total) ne l'était pas encore. Du point de vue des trois substances les plus couramment utilisées, le financement approuvé couvrait l'élimination de 45 % de la consommation de HCFC-141b, 30 % de celle de HCFC-142b et 15 % de celle de HCFC-22. Les consommations de HCFC déclarées dans les

données communiquées en application de l'article 7 et dans les rapports sur les programmes de pays présentaient quelques divergences qui, après un examen approfondi, s'étaient révélées être principalement dues aux quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés, que les rapports sur les programmes de pays comptabilisaient séparément.

26. S'agissant des Parties risquant de se trouver en situation de non-respect, il a annoncé que des systèmes d'octroi de licences étaient en place dans toutes les Parties visées à l'article 5, sauf au Soudan du sud, où la situation politique et les problèmes de sécurité avaient empêché la collecte de données sur les HCFC d'être menée à bonne fin; toutefois, le parlement de ce pays devrait normalement approuver avant fin 2015 un projet de loi relatif à la gestion de l'environnement dans lequel figuraient des mesures de réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

27. Le PNUE avait fait savoir au Comité exécutif que la Dominique avait modifié son système d'octroi de licences pour y inclure les mesures de réglementation accélérées concernant les HCFC. Le PNUE s'employait par ailleurs à rétablir les communications avec le Gouvernement mauritanien dans le but de l'aider à préparer la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC.

28. Des systèmes de quotas de HCFC étaient également en place dans toutes les Parties visées à l'article 5, à l'exception du Burundi, qui n'avait pas pu achever la mise au point de son système officiel de quotas en raison d'un changement de gouvernement, bien que le système informel soit opérationnel.

29. La Libye avait présenté son plan de gestion de l'élimination des HCFC, dans lequel elle prévoyait son retour à une situation de respect en 2018, conformément au plan d'action soumis au Comité d'application comme suite à la recommandation 54/5. Le Comité exécutif devait examiner la proposition à sa soixante-quatrième réunion. Le Guatemala n'était pas parvenu à tenir ses engagements en matière d'élimination pour 2013 et 2014 au titre de son accord avec le Comité exécutif et celui-ci devait, à sa soixante-quatrième réunion, statuer sur l'application des clauses pénales pour ces deux années. Le Secrétariat de l'ozone demandait également à cette Partie des éclaircissements supplémentaires sur ses données de consommation.

30. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Fonds multilatéral pour le travail ardu accompli par le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds multilatéral, comme le montrait son rapport. Répondant à des questions sur l'aptitude de certaines Parties qui avaient déclaré des consommations élevées de bromure de méthyle à abandonner totalement cette substance avant 2015, comme l'exigeait le Protocole de Montréal, le représentant du Fonds multilatéral a fait observer que la quasi-totalité de ces Parties recevaient depuis de nombreuses années une assistance financière en la matière et que rien n'indiquait qu'elles puissent ne pas parvenir à se mettre entièrement en règle. Il a en outre confirmé que la production de bromure de méthyle déclarée par la Chine avait été pour des utilisations réglementées et non pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

31. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

A. Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 54/2)

32. La représentante du Secrétariat a rappelé que le Kazakhstan, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVI/13, s'était engagé, pour 2014, à limiter sa consommation de HCFC à 40 tonnes PDO et sa consommation de bromure de méthyle à 6 tonnes PDO. Cette Partie avait récemment communiqué des données montrant une consommation de 24,80 tonnes PDO de HCFC et de 6,0 tonnes PDO de bromure de méthyle pour 2014.

33. Le Comité a donc convenu de noter que, conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, le Kazakhstan a communiqué ses données pour 2014, lesquelles montrent qu'il a respecté les engagements pris pour cette même année dans la décision XXVI/13.

B. Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 54/3)

34. La représentante du Secrétariat a rappelé que le Kazakhstan, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVI/18, s'était engagé, pour 2014, à limiter sa consommation de HCFC à 51,30 tonnes PDO, mettre en œuvre un système de quotas et interdire progressivement l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dépendant de ces

substances, et adopter de nouvelles législations visant à assurer une réglementation plus stricte de ces substances.

35. L'Ukraine avait récemment communiqué des données montrant une consommation de 49,06 tonnes PDO de HCFC pour 2014. Elle avait également présenté des informations sur les mécanismes mis en place par le Gouvernement en vue d'instaurer un système de licences pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'établir des lois relatives au retrait de ces substances de la circulation, d'interdire progressivement l'importation d'équipements qui en contiennent ou en dépendent, et de déterminer l'attribution de quotas d'importation.

36. Le Comité a donc convenu :

1. De noter que, conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, l'Ukraine a communiqué ses données pour 2014, lesquelles montrent qu'elle a respecté les engagements pris pour cette même année dans la décision XXVI/18;

2. De prendre note avec satisfaction des informations communiquées par l'Ukraine concernant l'application des dispositions des alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 de la décision XXIV/18.

Recommandation 55/1

VI. Non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole

A. Libye : élimination des hydrochlorofluorocarbones (recommandation 54/5)

37. Présentant l'alinéa a) du point 6 de l'ordre du jour, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Libye avait signalé une consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones en 2013 et 2014. En réponse aux demandes faites par le Secrétariat avant la cinquante-quatrième réunion du Comité, la Libye avait expliqué les raisons de ces surconsommations de HCFC et fourni un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour son retour à une situation de respect, ainsi qu'une copie de la réglementation édictée pour mettre en place un système d'octroi de licences. Un représentant de la Libye avait également, en marge de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, juste avant la réunion en cours, discuté de la question avec le Secrétariat et donné des éclaircissements supplémentaires, y compris au sujet de la révision des objectifs assortis de délais précis figurant dans son plan d'action.

38. La Libye avait attribué sa surconsommation de HCFC en 2013 et 2014 à l'absence de systèmes agréés de licences et de quotas, ainsi qu'à la situation politique difficile dans laquelle se trouvait le pays, qui avait empêché la mise en œuvre de toute activité d'élimination. Elle prévoyait cependant d'achever la définition des politiques et des procédures législatives requises au cours du dernier trimestre de 2015, et de mettre en place les systèmes d'octroi de licences et de quotas d'ici à 2017.

39. Lors de l'examen de la situation à sa cinquante-quatrième réunion, le Comité avait reconnu les graves problèmes politiques et sécuritaires auxquels cette Partie faisait face mais avait cependant conclu que le plan d'action soumis n'était pas entièrement acceptable. Il avait, en conséquence, adopté la recommandation 54/5 demandant à la Libye de soumettre un plan d'action actualisé et l'invitant à se faire représenter à la réunion en cours pour examiner la question plus avant. Comme indiqué précédemment, des problèmes de voyage avaient, en fin de compte, empêché la venue du représentant que celle-ci avait compté envoyer à la réunion.

40. Dans un courrier daté du 9 septembre 2015, la Libye avait soumis un plan d'action actualisé (voir UNEP/OzL.Pro/ImpCom/55/INF/R.2) qui prévoyait, parmi ses principaux éléments, la présentation de la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC pour examen par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante-quinzième réunion; la finalisation et la mise en œuvre de politiques et de procédures législatives concernant la gestion des HCFC au cours du quatrième trimestre de l'année 2015; l'établissement et l'application de systèmes d'octroi de licences et de quotas en matière de HCFC pour les années à venir au cours du premier trimestre de l'année 2017; et la mise en œuvre de trois projets dans le secteur des mousses de polyuréthane rigides au cours du quatrième trimestre de l'année 2017. Le plan d'action envisageait le retour de la Libye à une situation de respect du Protocole de Montréal en 2018.

41. La Libye avait également fourni des précisions sur les politiques et procédures qu'elle comptait achever de mettre au point avant fin 2015, dont les définitions des licences et quotas et des procédures et critères applicables lors de la demande et de l'approbation des licences. Elle prévoyait d'accorder un certain nombre de licences avant la fin de l'année 2015 pour faciliter le déroulement sans heurt des

opérations à compter du 1^{er} janvier 2016, mais a noté qu'un ajustement du système de licences et de quotas pourrait être nécessaire à l'avenir, en fonction de la stabilité politique du pays et de ses progrès dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Elle avait également fait connaître son intention d'interdire prochainement le commerce de climatiseurs contenant des HCFC, d'étudier la possibilité d'une interdiction des importations de tels équipements et de soumettre au Fonds multilatéral une demande de financement pour la mise au point et l'exécution de la phase II de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en 2018.

42. La représentante du Secrétariat a noté que la présentation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Libye figurait dans le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2016 et qu'à sa soixante-quatorzième réunion, le Comité exécutif avait demandé à l'ONUDI de continuer à aider le Gouvernement de ce pays à mettre en service son système de licences. Le Comité exécutif avait également accepté de prolonger d'un an le projet de renforcement institutionnel de la Libye et avait encouragé son Gouvernement à collaborer avec l'ONUDI en vue de revenir à la conformité et de présenter sa demande pour une deuxième année de financement en 2016.

43. Au cours du débat qui a suivi, des membres du Comité ont fait remarquer que le plan d'action révisé ne différerait pas beaucoup de la version initiale. La représentante du Secrétariat a fait savoir qu'elle avait demandé à Libye d'expliquer pourquoi la date mentionnée dans le plan d'action pour l'établissement et la mise en œuvre du système de licences et de quotas concernant les HCFC était le premier trimestre 2017 alors qu'apparemment, un tel système était en service depuis fin 2015. La réponse de la Libye, qui a été confirmée par le représentant de l'ONUDI, avait été qu'un système de licences était, certes, en place depuis juin 2015 mais que le Gouvernement ne pensait pas, pour le moment, être objectivement en mesure d'assurer l'application effective d'un système de quotas; il espérait toutefois y arriver dans le cadre des projets d'investissement prévus au titre de la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Protocole de Montréal exigeait la mise en place d'un système de licences pour les importations et les exportations et non d'un système de quotas, notant toutefois que celui-ci pouvait apporter une aide précieuse dans la délivrance de licences d'importation et d'exportation et que presque tous les pays en avaient adopté un.

44. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que la Libye avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 144,0 tonnes PDO pour 2013 et de 122,4 tonnes PDO pour 2014, quantités qui n'étaient pas conformes à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation annuelle de ces substances à un maximum de 118,38 tonnes PDO pour les années considérées,

Notant avec satisfaction, cependant, que la Libye a présenté des explications sur sa consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones en 2013 et 2014,

Notant également avec satisfaction que cette Partie a soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones en 2018,

1. D'engager vivement cette Partie à établir et mettre en œuvre dans les meilleurs délais un système national de quotas d'importation pour les hydrochlorofluorocarbones;

2. De transmettre à la vingt-septième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 55/2

B. Afrique du Sud : élimination du méthylchloroforme (recommandation 54/6)

45. Présentant l'alinéa b) du point 6 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a rappelé que l'Afrique du Sud avait signalé une surconsommation de méthylchloroforme en 2011 et 2012. Lors de la cinquante-quatrième réunion du Comité, le représentant du Secrétariat avait indiqué que le Secrétariat avait abordé la question avec le représentant de l'Afrique du Sud au cours de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et que le problème semblait résulter d'éventuelles erreurs dans l'utilisation des codes douaniers lors de l'enregistrement des importations; le Gouvernement s'était engagé à obtenir davantage de renseignements sur la question et à fournir une réponse définitive. Le Comité avait, en conséquence, adopté la recommandation 54/6, demandant à l'Afrique du Sud de présenter des explications sur cette surconsommation et, s'il y a lieu, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect.

46. Le représentant du Secrétariat a fait savoir que l'Afrique du Sud avait confirmé par la suite que la surconsommation apparente résultait en effet d'erreurs de transcription des codes douaniers lors de l'enregistrement des importations et que le chiffre correct aurait dû être zéro, aussi bien pour 2011 que pour 2012. Le Gouvernement continuait d'enquêter sur le sujet afin de déterminer comment l'erreur s'était produite et d'éviter la survenue de problèmes similaires à l'avenir.

47. Le Comité a donc convenu de prendre note des explications fournies par le Gouvernement sud-africain sur sa consommation de méthylchloroforme en 2011 et 2012, qui confirmaient que cette consommation avait été nulle pour les deux années en question, ce qui signifiait que cette Partie avait respecté ses obligations en la matière au titre du Protocole.

VII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données

A. Communication de données pour 2014 au titre de l'article 7 du Protocole

48. Rappelant son exposé au titre du point 3 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a noté que sept Parties n'avaient pas encore déclaré leurs chiffres de consommation et de production de 2014, ce qui constituait un manquement à l'obligation qui leur était faite, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, de communiquer leurs données annuelles au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

49. Le Comité a donc convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision de la section B de l'annexe I au présent rapport relevant et notant avec satisfaction le nombre de Parties qui avaient communiqué des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2014 et énumérant les Parties qui avaient manqué à leurs obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 55/3

B. Communication de données sur les utilisations comme agents de transformation

50. Le représentant du Secrétariat a en outre rappelé que dans la décision XXI/3, il était demandé au Secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations comme agents de transformation. Comme mentionné précédemment, l'État d'Israël n'avait pas encore communiqué ses données de 2014 sur les utilisations comme agents de transformation.

51. Le Comité a donc convenu :

Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14, par lequel la Réunion des Parties a décidé que toutes les Parties devraient faire rapport, au plus tard le 30 septembre de chaque année, sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, les volumes des émissions produites par ces utilisations et les techniques de confinement qu'elles utilisent pour réduire au minimum les émissions de ces substances,

Rappelant également le paragraphe 4 de la décision XXI/3, par lequel la Réunion des Parties demandait au Secrétariat de l'ozone de porter à l'attention du Comité d'application les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations comme agents de transformation,

Rappelant en outre qu'Israël avait été autorisé à utiliser des substances réglementées comme agents de transformation conformément à la décision XXIII/7,

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'avait pas, à la date de la réunion en cours, communiqué ses données de 2014 sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, tel que l'exige l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14;

2. De prier cette Partie de présenter d'urgence les informations manquantes au Secrétariat, de préférence d'ici au 31 mars 2016;

3. De revoir la situation d'Israël à sa cinquante-sixième réunion.

Recommandation 55/4

VIII. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 54/8)

52. Présentant le point 8, le représentant du Secrétariat a fait savoir que le Soudan du Sud n'avait pas encore mis en place un système d'octroi de licences comme demandé dans la décision XXV/15 et la recommandation 54/8. La législation nécessaire pour mettre en place un tel système devait toutefois, selon les prévisions, être approuvée et appliquée sous peu. La décision et la recommandation s'étaient avérées utiles pour ce qui était d'encourager cette Partie à respecter ses obligations au titre du Protocole, mais il s'agissait d'un pays qui n'existait que depuis peu, où de nombreuses institutions gouvernementales n'étaient pas encore entièrement opérationnelles, et qui faisait en outre face à des problèmes au plan politique et à celui de la sécurité.

53. Des membres du Comité ont suggéré de modifier le projet de recommandation pour encourager le Soudan du Sud à continuer de travailler avec les organismes d'exécution compétents du Fonds multilatéral à l'introduction de son système d'octroi de licences. Le représentant du PNUE s'est déclaré en faveur de cette proposition, donnant à entendre que, bien qu'il se soit avéré difficile de fournir tout l'appui voulu à cette Partie et que celle-ci n'ait pas participé à une récente réunion du réseau régional africain, le PNUE continuerait à s'efforcer de lui prêter assistance.

54. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que le Soudan du Sud n'a toujours pas mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme demandé à l'article 4B du Protocole de Montréal, dans la décision XXV/15 et dans la recommandation 54/8,

1. D'engager vivement le Soudan du Sud à mettre en place un système d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et à communiquer d'urgence au Secrétariat, le 31 mars 2016 au plus tard, des informations sur l'état d'avancement de la mise en place de ce système, pour examen par le Comité d'application à sa cinquante-sixième réunion et par la vingt-huitième Réunion des Parties;

2. De prier le Soudan du Sud de collaborer avec les organismes d'exécution compétents en vue d'établir et de mettre en œuvre son système d'octroi de licences.

Recommandation 55/5

IX. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.

55. Comme indiqué précédemment, le représentant que la Libye avait été invitée à envoyer n'avait pas pu venir. En conséquence, ce point n'a pas été abordé.

X. Questions diverses

56. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

XI. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

57. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et a décidé de confier l'approbation du rapport au Président et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XII. Clôture de la réunion

58. Après l'échange des courtoisies d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le mercredi 28 octobre 2015 à 15 h 15.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application à sa cinquante-cinquième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La vingt-septième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la Libye**

Notant que la Libye a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001, l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 15 avril 2014, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 6 502 199 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à la Libye de se conformer au Protocole,

1. Que la Libye a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 144,0 tonnes PDO en 2013 et de 122,4 tonnes PDO en 2014, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 118,38 tonnes PDO pour ces substances pour les années considérées, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;

2. De noter avec satisfaction que la Libye a présenté un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole, dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, elle s'engage expressément à :

a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 122,4 tonnes PDO en 2014, de manière à ce qu'elle ne dépasse pas :

i) 122,3 tonnes PDO en 2015;

ii) 118,4 tonnes PDO en 2016 et 2017;

iii) 106,5 tonnes PDO en 2018 et 2019;

iv) 76,95 tonnes PDO en 2020 et 2021;

v) Les niveaux autorisés par le Protocole de Montréal en 2022 et au cours des années suivantes;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbones et envisager d'en interdire l'importation;

3. D'engager vivement la Libye à collaborer avec les organismes d'exécution compétents en vue de mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Libye dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, la Libye devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir la Libye, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, qu'au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à

l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

B. Projet de décision XXVII/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction que [191] des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2014 l'ont fait et que 84 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2015 conformément à la décision XV/15,

Notant que 140 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2015, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2014 : [Dominique, Koweït, Qatar, République démocratique du Congo, Somalie et Yémen],

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2014 conformément à l'article 7, ces Parties se trouvent dans une situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, selon qu'il convient, avec les organismes d'exécution en vue de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;

2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquante-sixième réunion;

3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić
 Senior Advisor for International
 Cooperation
 Ozone Unit Manager
 Department of Environmental Protection
 Ministry of Foreign Trade and Economic
 Relations
 Musala 9 Street, 71000 Sarajevo
 Bosnia and Herzegovina
 Téléphone : +387 33953531
 Portable : +387 61323226
 Mél : azra.rogovic-grubic@mvteo.gov.ba,
 rogoviczazra@yahoo.com

Canada

Mrs. Lucie Desforges
 Director
 Chemical Production Division
 Environment Canada
 351 St-Joseph boulevard 11th floor
 Gatineau (Quebec) K1A 0H3, Canada
 Téléphone : +1 819 9384209
 Portable : +1 819 7430893
 Mél : lucie.desforges@ec.gc.ca

Ms. Nancy Seymour, P.Eng.
 Head, Ozone Protection Programs
 Chemical Production Division
 Environmental Stewardship Branch
 Environment Canada
 351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
 Gatineau, Quebec K1A 0H3
 Canada
 Téléphone : +1 819 938 4236
 Télécopie : 1 819 938 4218
 Mél : nancy.seymour@ec.gc.ca

Cuba

Mr. Enrique Moret Hernandez
 Director, Focal Point Montreal Protocol
 International Affairs Department
 Ministry of Science, Technology and
 Environment
 Calle 18A, No. 4118 el 41 y 47, Playa
 Havana 11300
 Cuba
 Téléphone : +537 214 4554
 Mél : emoret@citma.cu

Ghana

Mr. Emmanuel Osae-Quansah
 Chief Programme Officer/
 Project Coordinator, NOU
 Environmental Protection Agency
 P. O. Box MB.326, Accra
 Ghana
 Téléphone : +233 302 667374
 Mél : epaozone@africaonline.com.gh
 ozone@epa.gov.gh

Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein
 Head
 National Ozone Unit, Air Quality
 Ministry of Environment
 Lazarieh Bldg, Riad el Solh,
 Flr 7, Rm 7-38
 P. O. Box 11-2727, Beirut
 Lebanon
 Téléphone : +96 119 76555
 Portable : +96 132 04318
 Mél : mkhussein@moe.gov.lb

Mali

M. Modibo Sacko
 Coordinateur National Ozone
 Agence de l'environnement et du développement
 durable (AEDD)
 Bamako, Mali
 Téléphone : +223 20 29 24 10; 20 29 38 04
 Portable : +223 66 71 49 83 / 66 74 2342
 Mél : ozone@afribonemali.net,
 sakhoam58@me.com

Pologne

Prof. Janusz Kozakiewicz
 Head, Ozone Layer and Climate Protection Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8, Rydygiera Street
 Warsaw 01-793
 Poland
 Téléphone : +48 225 682845
 Portable : +48 500 433297
 Mél : kozak@ichp.pl

Dr. Jadwiga Poplawska-Jach
Expert, Ozone Layer and Climate
Protection Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8, Rydygiera Street
Warsaw 01-793, Poland
Tel: +48 225 682182
Email: jadwiga.poplawska-jach@ichp.pl

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et organismes d'exécution

Mr. Andrew Reed
Deputy Chief Officer
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière Street West
Montreal H3B 4W5 Quebec
Canada
Téléphone : +1 514 282 7855
Télécopie : +1 514 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Comité exécutif du Fonds multilatéral

Vice-Chair, Executive Committee
Mr. Leslie Smith
Project Officer
National Ozone Unit, Energy Division
Ministry of Finance and Energy
St. George's
Grenada
Téléphone : +1 473 4358708
Portable : +1 473 4098128
Mél : smithld31@gmail.com

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mr. Yury Sorokin
Industrial Development Officer
United Nations Industrial Development
Organization (UNIDO)
Vienna International Centre
P.O. Box 300-1400 Vienna
Austria
Téléphone : +431 26026 3624
Mél : y.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya, Senior
Environmental Engineer
Climate Change Group, Implementing
Agency Coordination Unit
The World Bank, 1818 H Street, NW
Washington, DC 20433, USA
Téléphone : +1 202 4733841
Mél : tjunchaya@worldbank.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. Maksim Surkov
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Regional Coordinator (Europe/CIS, Arab States
and Africa)
Istanbul Regional Hub
Key Plaza, Abide-i Hurriyet Cad. Istiklal Sk.11
Téléphone : +90 850 288 2613
Mél : maksim.surkov@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE)

Mr. James Curlin
Network Policy Manager
OzonAction Branch
UNEP Division of Technology, Industry and
Economics
15 rue de Milan, 75441 Paris Cedex 09
France
Téléphone : + 33 144 371 455
Mél : jim.curlin@unep.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100 Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 762 3855
Mél : tina.birmpili@unep.org

Ms. Megumi Seki
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. Box 30552 00100 Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 3452
Mél : meg.seki@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100 Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 762 3854
Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Compliance and Monitoring Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100 Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 762 3430
Mél : sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100 Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 762 4057
Mél : gerald.mutisya@unep.org

Mr. Daniel Tengo
Communication and Information Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552-00100 Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 762 3532
Mél : Daniel.Tengo@unep.org
